

ARRÊTÉ N°2022-DDT-SRECC-UPR-n° 15
du **15 NOV. 2022**

**portant application immédiate du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur le ban communal d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange,
Rochonvillers et Tressange**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code minier (nouveau), notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR- n° 11 du 20 septembre 2021 portant prescription de la révision du PPRM sur le ban communal d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° F-044-21-P-042 du 23 juillet 2021, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le projet de PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange à évaluation environnementale ;
- Vu** la consultation des maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange pour avis sur le projet de PPRM, conformément à la procédure de mise en application immédiate ;

Vu l'avis défavorable émis le 7 septembre 2022 par le maire de Fontoy, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Vu l'avis défavorable émis le 28 septembre 2022 par le maire de Havange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Vu l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de PPRM par les maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Ottange, Havange, Rochonvillers et Tressange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Considérant que l'avis défavorable émis par la commune de Fontoy n'est pas fondé étant donné que le dossier fourni par la commune en janvier 2019 a fait l'objet de l'analyse de la DREAL et de Géodéris, qui ont précisé par courrier au maire du 10 juillet 2019 qu'aucun élément nouveau du-dit dossier ne permettait l'évolution de la carte d'aléa de la commune ;

Considérant que l'avis défavorable émis par la commune de Havange n'est pas fondé étant donné que le plan de zonage du PPRM doit respecter la carte d'aléa élaborée par l'expert minier et portée à connaissance de la commune, et que les dispositions constructives du règlement sont dictées par les études menées par le centre scientifique et technique du bâtiment entre 2004 et 2008 ;

Considérant que l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de PPRM vaut avis favorable de la part des maires d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, dans le cadre de la consultation préalable sur le projet de mise en application immédiate du PPRM ;

Considérant que la constructibilité doit tenir compte des cartes d'aléas et de leur évolution depuis l'arrêté 2011-DDT/SRECC/UPR n° 159 du 30 septembre 2011 portant approbation de la révision du PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Ottange, Havange, Rochonvillers et Tressange ;

Considérant qu'il y a urgence à rendre opposables les dispositions visées au II de l'article L.562.1 du code de l'environnement et définies dans le projet de PPRM ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du plan de prévention des risques miniers - PPRM - des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, telles qu'annexées au présent arrêté, sont rendues immédiatement opposables. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques minier - PPRM - vise à réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en prévenant le risque d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de prévention comporte :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
- un plan de zonage de chaque commune, document graphique délimitant les zones réglementées ;
- un plan d'ensemble des huit communes, document graphique délimitant les zones réglementées.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans les mairies d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange et aux sièges de la communauté de communes de Pays-Haut Val d'Alzette et de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 4

Le PPRM mis en application immédiate sera tenu à la disposition du public aux mairies d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, aux sièges de la communauté de communes de Pays-Haut Val d'Alzette et de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et au siège de la direction départementale des territoires de Moselle.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, les présidents de la communauté de communes de Pays-Haut Val d'Alzette et de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, les maires des communes de d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile – SIDPC.

A Metz, le **15 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>